



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-111

Refusant un permis de construire
au nom de la commune d'Archamps

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE n° : PC07401624H0020M01		
Déposée le	09/03/2026	Surf. de plancher : 132.85 m ²
Par Autre demandeur	BOY GAËTAN	Surf. Terrain : 471 m ²
Demeurant	100 ROUTE DE LA MARGUERITE 74160 BEAUMONT	Cadastre: AC-0546, AC-0551
Adresse travaux	5433 ROUTE D'ARBIGNY 74160 BEAUMONT	Description : Modification projet initial : Edification d'un mur de soutènement

Le Maire d'Archamps,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne),

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles modifié le 11 avril 2018,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2019, modifié le 16 décembre 2021, le 25 octobre 2022, le 22 novembre 2024, et notamment le règlement de la zone Aucun zonage d'urbanisme n'affecte le terrain,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et son ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le règlement de la zone Uv,

VU le permis de construire initial n°PC07401624H0020 délivré en date du 24/12/2024,

VU la demande de permis de construire déposée en date du 09/03/2026,

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente demande, consiste ne des travaux de : Modification du projet initial : Edification d'un mur de soutènement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.421-6 du Code de l'urbanisme « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives, réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. [...]* »,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, prévoit l'édification d'un mur de soutènement,

CONSIDERANT que le projet, tel que présente, prévoit un écart entre la voirie et le terrain de la maison,

CONSIDERANT qu'en l'état, le projet présente un risque pour la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le dossier, tel que déposé, ne comprend pas l'ensemble des pièces réglementaires ; que les pièces présentes dans le dossier sont incomplètes ou insuffisantes et ne permettent pas de vérifier l'intégralité de la conformité du projet aux règles d'urbanisme en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est REFUSÉ pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

ARCHAMPS, le 5 mai 2026

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Anthony REY



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment l'article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme modifié par la Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut exercer à son choix un recours gracieux ou hiérarchique contre la présente autorisation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours vaudra décision implicite de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette autorisation est de deux mois, à compter du premier jour de l'affichage régulier sur le terrain des pièces prescrites. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Les décisions sont notifiées par l'intermédiaire d'un téléservice répondant aux exigences de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Affiché le : 07/05/26

Notifié le : 09/05/26